



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 479

Texte de la question

M Henri de Gastines rappelle à M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Or, pour la période 1978-1987, le plafond majorable accuse un retard de 4,43 p 100 par rapport aux pensions d'invalidité. Il lui demande, pour remédier à cette situation inéquitable, que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à la majoration d'Etat, en application de l'article L 321-9 du code de la mutualité, soit fixé pour 1988 à 6 000 francs et que ce plafond soit actualisé chaque année en fonction de la revalorisation de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

Texte de la réponse

Reponse. - Il convient de rappeler tout d'abord que le code des pensions militaires d'invalidité et le code de la mutualité ressortissent de deux législations différentes. Le code des pensions militaires d'invalidité dont le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a en charge la mise en oeuvre est conçu dans un but de réparation des souffrances subies par les anciens combattants et l'ensemble des victimes de guerre au service du pays. Le code de la mutualité, quant à lui, qui relève en priorité de la responsabilité du ministre en charge des affaires sociales, obéit à une législation fondée sur le principe de la solidarité volontaire. Il s'ensuit, en conséquence, qu'il est difficile d'envisager l'indexation du plafond majorable de la retraite mutualiste sur les pensions militaires d'invalidité. En tout état de cause, il convient de noter que l'Etat participe également à cette action de solidarité en ce qui concerne la mutualité combattante, ceci dans le cadre de l'article L 321-9 du code de ladite mutualité. Il doit être indiqué à l'honorable parlementaire que le plafond majorable de la retraite mutualiste a bénéficié d'une augmentation de l'Etat atteignant 950 francs en trois ans, soit un pourcentage de 20,4 p 100.

Données clés

Auteur : [M. de Gastines Henri](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 479

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2157